



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le

**24 JUIL. 2019**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral**

**N°DDPP-IC-2019-07-09**

### **portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCI du Paradis en vue de démolir et reconstruire un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés projeté sur la commune de La Verpillière**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-15 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée par la SCI du Paradis en date du 18 mars 2019, complétée 15 mai 2019 pour faire suite à la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 25 avril 2019, en vue de démolir et reconstruire un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés projeté sur la commune de La Verpillière (38 290) – Chemin de Malatrait – Lieu-dit « le Carreau », parcelles n°AA 102, AA 259 et AA 369 ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 18 juin 2019, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- **1510-2** : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à

50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> (Le volume de l'entrepôt étant de 217 000 m<sup>3</sup> : Enregistrement) – E ;

- **1530-2** : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (Le volume susceptible d'être stocké étant de 35 000 m<sup>3</sup> Enregistrement) – E ;
- **1532-2** : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (Le volume susceptible d'être stocké étant de 35 000 m<sup>3</sup> Enregistrement) – E ;
- **2662-2** : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> (Le volume susceptible d'être stocké étant de 35 000 m<sup>3</sup> Enregistrement) – E ;
- **2663-1b** : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> (Le volume susceptible d'être stocké étant de 35 000 m<sup>3</sup> Enregistrement) – E ;
- **2663-2b** : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> (Le volume susceptible d'être stocké étant de 35 000 m<sup>3</sup> Enregistrement) – E ;
- **2925** : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 75 kW – Déclaration) – D ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de La Verpillière, commune d'implantation de l'installation projetée ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Chamagnieu, Frontonas et Saint-Quentin-Fallavier sont concernées par le projet puisqu'elles se trouvent dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la SCI du Paradis (siège social : 39, av Georges V – 75 008 Paris) fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, à compter **du lundi 19 août 2019 et jusqu'au lundi 16 septembre 2019 inclus** dans la commune de La Verpillière.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de La Verpillière aux jours et heures suivants :

– du lundi au vendredi (le matin : de 8h30 à 12h00 ; l'après-midi : de 13h30 à 17h00)

Le dossier est également tenu à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, à l'adresse suivante : DDPP – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38 028 GRENOBLE CEDEX 1, ou par voie électronique à : [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr), pendant la période de consultation du public et avant 16h00 le dernier jour.

**ARTICLE 3 :** Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci** et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire, à la porte de la mairie de La Verpillière et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et sera adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de la consultation du public.

**ARTICLE 4 :** Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de Chamagnieu, Frontonas et Saint-Quentin-Fallavier.

Le certificat d'affichage sera adressé par le maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée prévue pour la consultation du public.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur procédera, dès le dépôt de son dossier de demande d'enregistrement et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour la réalisation du projet.

Le contenu de cet avis devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Les affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012.

**ARTICLE 6 :** En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public accompagné de la demande de l'exploitant, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 7 :** Les conseils municipaux des communes de La Verpillière, Chamagnieu, Frontonas et Saint-Quentin-Fallavier seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de l'Isère (service installations classées).

**ARTICLE 8 :** À la fin de la période de consultation du public, le maire de La Verpillière procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

**ARTICLE 9 :** La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à

caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin ainsi que les maires de La Verpillière, Chamagnieu, Frontonas et Saint-Quentin-Fallavier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la SCI du Paradis.

Fait à Grenoble, le **24 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de service adjoint



Chrystèle AUBERT